



Soixante-treizième session
Hyderabad (Inde), 8 et 9 juillet 2004
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

SUIVI DE LA TRANSFORMATION DE L'ORGANISATION
EN INSTITUTION SPÉCIALISÉE DES NATIONS UNIES

**b) Ratifications prévues comme suite à l'Accord
entre l'OMT et les Nations Unies**

Note du Secrétaire général

Dans le présent document, le Secrétaire général transmet au Conseil exécutif le rapport concernant l'acceptation par l'OMT des Statuts respectifs de la Commission de la fonction publique internationale et du Corps commun d'inspection et la reconnaissance par l'OMT de la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour ce qui est des questions relatives aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

**SUIVI DE LA TRANSFORMATION DE L'ORGANISATION
EN INSTITUTION SPÉCIALISÉE DES NATIONS UNIES**

**b) Ratifications prévues comme suite à l'Accord
entre l'OMT et les Nations Unies**

1. Par suite de l'entrée en vigueur, le 23 décembre 2003, de l'« Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme », il est devenu nécessaire pour l'OMT de se conformer à certaines de ses dispositions qui prévoient une action précise de sa part.

2. Ces dispositions, qui figurent aux articles 16 et 17 de l'Accord, sont libellées comme suit :

Article 16

« 1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent, dans l'intérêt de l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, de mettre au point, dans toute la mesure possible, des normes communes concernant le personnel et des méthodes et arrangements destinés à éviter des différences injustifiées dans les clauses et conditions d'emploi, à éviter qu'elles ne se fassent concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel souhaitables et profitables pour les deux organisations. À cette fin l'Organisation mondiale du tourisme reconnaît le Statut de la Commission de la fonction publique internationale, accepte de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de celle-ci et reconnaît la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour connaître de toute plainte relative au non-respect de ces Statuts. »

Article 17

« 2. L'Organisation mondiale du tourisme convient d'accepter le statut du Corps commun d'inspection. »

3. Dans sa résolution A/RES/453(XV) par laquelle elle a approuvé l'Accord, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général « à envoyer, lorsque l'instrument sera entré en vigueur, les lettres d'accord correspondant à l'adhésion au Statut de la Commission de la fonction publique internationale, à la reconnaissance du Tribunal administratif des Nations Unies et à l'acceptation du Statut du Corps commun d'inspection ».

4. En conséquence, après avoir consulté le Conseiller juridique de l'Organisation, le Secrétaire général a rédigé les lettres adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies confirmant l'acceptation par l'OMT des Statuts respectifs de la CFPI et du CCI et rappelant que lors de son affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 1^{er} janvier 1996, l'OMT avait reconnu la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies en matière de pensions.

5. Les copies de ces trois lettres, datées du 14 mai 2004, sont jointes au présent document.

Réf. : 196/ADM/2004

Madrid, le 14 mai 2004

Monsieur Kofi A. Annan
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York
États-Unis

Monsieur le Secrétaire général,

Comme vous le savez, l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) ont respectivement approuvé l'an dernier dans leurs résolutions A/RES/58/232 et A/RES/453(XV) la transformation de l'OMT en institution spécialisée des Nations Unies. L'Accord correspondant entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMT est entré en vigueur le 23 décembre 2003.

La clause 1 de l'article 16 de cet Accord stipule que l'Organisation mondiale du tourisme convient d'accepter le Statut de la Commission de la fonction publique internationale.

La clause 3 de l'article premier du chapitre premier du Statut de la Commission de la fonction publique internationale prévoit que l'acceptation du Statut par une organisation est notifiée par écrit au Secrétaire général par son chef de secrétariat.

Suivant la recommandation du Conseil exécutif de l'OMT, l'Assemblée générale de l'OMT, lors de sa quinzième session, m'a autorisé, dans sa résolution A/RES/453(XV), à envoyer une lettre confirmant l'acceptation par l'OMT du Statut de la Commission de la fonction publique internationale. C'est ce que je fais aujourd'hui par la présente.

Dans l'espoir de l'établissement d'une étroite collaboration avec la CFPI, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma plus haute considération.

(signature)
Francesco Frangilli

Réf. : 199/ADM/2004

Madrid, le 14 mai 2004

Monsieur Kofi A. Annan
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York
États-Unis

Monsieur le Secrétaire général,

Comme vous le savez, l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) ont respectivement approuvé l'an dernier dans leurs résolutions A/RES/58/232 et A/RES/453(XV) la transformation de l'OMT en institution spécialisée des Nations Unies. L'Accord correspondant entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMT est entré en vigueur le 23 décembre 2003.

La clause 2 de l'article 17 de cet Accord stipule que « l'Organisation mondiale du tourisme convient d'accepter le statut du Corps commun d'inspection ».

La clause 3 de l'article premier du chapitre premier du Statut du CCI prévoit que l'acceptation de ce Statut par une organisation est notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par son chef de secrétariat.

Suivant la recommandation du Conseil exécutif de l'OMT, l'Assemblée générale de l'OMT, lors de sa quinzième session, m'a autorisé, dans sa résolution A/RES/453(XV), à envoyer une lettre confirmant l'acceptation par l'OMT du Statut du Corps commun d'inspection. C'est ce que je fais aujourd'hui par la présente.

Dans l'espoir de l'établissement d'une étroite collaboration avec le CCI, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma plus haute considération.

(signature)
Francesco Frangialli

Réf. : 200/ADM/2004

Madrid, le 14 mai 2004

Monsieur Kofi A. Annan
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York
États-Unis

Monsieur le Secrétaire général,

Comme vous le savez, l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) ont respectivement approuvé l'an dernier dans leurs résolutions A/RES/58/232 et A/RES/453(XV) la transformation de l'OMT en institution spécialisée des Nations Unies. L'Accord correspondant entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMT est entré en vigueur le 23 décembre 2003.

La clause 1 de l'article 16 de cet Accord stipule que « ... l'Organisation mondiale du tourisme ... accepte de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de celle-ci et reconnaît la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour connaître de toute plainte relative au non-respect de ces Statuts ».

La reconnaissance susdite de la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies se limite aux problèmes de non-respect des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Elle ne constitue nullement une acceptation générale de la compétence ou de la juridiction de ce Tribunal administratif.

À cet égard, j'ai le plaisir de vous informer que lors de son affiliation, en 1996, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'OMT avait accepté la compétence du Tribunal administratif dans les limites susmentionnées.

Espérant donc le maintien de la coopération avec la CCPPNU et le Tribunal administratif des Nations Unies, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma plus haute considération.

(signature)
Francesco Frangialli

